PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REFUGE

RUE RAOUL BRIQUET
62980 Vermelles

Références : DDPP62 2026 02227
Code AIOT : 0056201784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement REFUGE implanté RUE RAOUL BRIQUET 62980 Vermelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection fait suite à une demane du refuge pour rencontrer les service de la DDPP suite au changement de la présidente du refuge.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFUGE
- RUE RAOUL BRIQUET 62980 Vermelles
- Code AIOT : 0056201784
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est connue au titre des ICPE comme refuge, est déclarée depuis le 12 mai 1989 par un récépissé de déclaration pour 48 chiens de plus de 4 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Modification de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
15	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Décret du 02/12/2021	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
12	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
17	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3	Sans objet
18	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Sans objet
19	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Sans objet
20	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Bruit-sirènes-avertisseurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points importants à retenir sont :

- L'absence de traitement des eaux résiduaires et pluviales sur le site ;
- déclarer les modifications faites sur le site ;
- déclarer le changement du responsable non déclaré ;
- justifier le raccordement en eau sur le forage ;
- fournir les justificatifs concernant les installations électriques, incendie et de dératisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Taille

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 18 chiens de plus de 4 mois et 20 chats sur le site. Le refuge dispose également de familles d'accueil pour les chats et les chiens. La capacité d'accueil maximale du refuge est de 30 chats et 19 chiens selon la responsable du refuge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté certaines modifications dans l'implantation et l'exploitation des bâtiments conformément à la déclaration faite en 1989. Seulement une partie des bâtiments ont été construits, environ 16 boxes de chiens sur les 48 prévus initialement. D'autres modifications ont également été faites sur le site par la présence: • d'un chalet ; • d'une laverie; • d'un parc d'ébat; • d'un box d'accueil d'urgence; • de 4 box pour chiens au niveau de l'accueil; • d'une chatterie au niveau de l'ancienne maison, mais également d'une réserve accolée a celle-ci et d'ancien box extérieur transformé en local de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au point 1.2 Modifications et au 1.6 changement d'exploitant de l'arrêté ministériel du 08/12/06 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120) dont vous dépendez. Vous devez déclarer le nombre de chiens maximal pouvant être accueillis sur le site, mais également les modifications en termes d'implantation et de fonctionnement faites sur le site et fournir les plans à jour. Pour cela vous pouvez les démarche via le lien: https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Concernant le projet d'assainissement sur le site, celui-ci devrait également faire l'objet d'une déclaration de modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Une nouvelle présidente du refuge, Mme Van-camp Emilie vient d'être nommée. Ce changement n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration du changement du responsable du site devra être fait via le lien: https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : • à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; • à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; • à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

• à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.
Constats : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'ébats sont implantés conformément à la réglementation en termes de distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'exploitant prend des dispositions pour maintenir une bonne intégration paysagère de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'installation dispose d'un accès principal par la rue RAOUL BRIQUET, les bâtiments peuvent également être accessibles par les champs de chaque côté du refuge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'ensemble des installations étant clôturé et maintenu fermé en permanence, celle-ci ne permet pas un accès libre aux installations par une personne étrangère au refuge. De plus, selon la présidente du refuge, l'ensemble des clôtures seront refaites cet été suite aux travaux d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : L'ensemble des installations sont maintenues propres et en bon état. Un nettoyage quotidien des installations est réalisé, celui-ci est favorisé par la présence au sol d'un revêtement de type carrelage et sur les murs d'une peinture pour les box et courettes extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, la responsable du refuge nous a fait part que le site a fait l'objet d'une vérification de ses installations électriques. Celui-ci n'a pas été contrôlé lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification des installations électriques devra être fourni au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Lors de l'inspection, il a été fait mention que les extincteurs font l'objet d'une vérification annuelle, celle-ci n'a pas été vérifiée. Lors de la visite du site, il n'a pas pu être constaté la présence d'extincteurs à différents endroits du site, ni la présence d'une bouche ou réserve incendie proche du site. Concernant les moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, une plaquette est affichée au niveau de l'accueil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La vérification des extincteurs devra être fournie au service d'inspection, ainsi que la justification de la présence de ceux-ci aux différents endroits du site. Les types d'extincteurs devront correspondre au risque encouru en fonction de sa localisation. Concernant la défense incendie externe, la justification de la présence d'une borne ou d'une réserve devra être fournie. En l'absence d'une bouche ou réserve incendie proche, un moyen d'action pour combattre l'incendie devra être mis en place avec les pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs moyens de piégeage pour les nuisibles répartis sur différents endroits du site. Le contrat, ainsi que le dernier passage pour la vérification des moyens de piégeage, n'a pas été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrat ainsi que le justificatif du dernier passage par la société devra être fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : L'ensemble des installations dispose d'une clôture de 2m et est en permanence tenu fermé. Le site dispose également de plusieurs barrières à l'extérieur qui permettent de le cloisonner et ainsi de limiter la fuite des animaux. Pour certains chiens, des mesures particulières sont prises telles que la clôture intégrale (toit) de courette extérieure afin d'éviter toute fuite possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'alimentation en eau du refuge est faite par un raccordement en eau sur un forage d'une exploitation agricole. Selon la responsable du refuge, un accord est passé entre les deux parties pour le prélèvement sur le forage. Aucun relevé de prélèvement en eau n'est effectué par le refuge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'accord entre le refuge et celui qui détient le forage devra être fourni au service d'inspection. Cet accord devra reprendre le numéro du forage, la quantité d'eau prélevée autorisé pour le forage et celle pour le refuge et l'identité des deux parties. Un système totalisateur devra être mis en place, et son relevé devra être fait régulièrement (une fois par mois).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées mais ne sont pas dirigées vers un système d'assainissement des effluents. Ils sont directement évacués dans un puits de perte sans traitement. Lors de l'inspection, la présidente du refuge nous a fait part qu'une étude pour un projet de mise en place d'un système d'assainissement a été faite avec la communauté de communes et un bureau d'études. Pour le moment, ils sont en attente de la réception des devis et de l'acceptation de ceux-ci pour effectuer les travaux (idéalement cet été).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les justificatifs (devis, projet, moyen mis en place, accord pour le rejet après traitement...) relatifs à la mise en place d'un système de traitement pour effluents et eaux de nettoyage sur le site devront être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le site ne dispose pas de réseau de type séparatif entre les eaux pluviales et les eaux résiduaires polluées. Elles sont toutes collectées de la même façon et dirigées vers un puits de perte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La gestion des eaux devra être de type séparatif afin de ne pas mélanger les eaux pluviales et les eaux résiduaires avant leur envoi vers un système de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 **:** Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Lors de l'inspection aucun moyen de traitement ou de collecte des effluents ainsi que des jus et eaux de nettoyage est mis en place sur le site. L'ensemble des jus, des eaux de nettoyage et des eaux pluviales sont dirigés vers un puits de perte sur le site selon la responsable du refuge. Étant au courant que cela représente une non-conformité majeure, le refuge s'est rapproché de la communauté de communes et d'un bureau d'étude pour l'implantation d'un système de traînement des eaux du site issues de son exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les justificatifs (devis, projet, moyen mis en place, accord pour le rejet après traitement...) relatifs à la mise en place d'un système de traitement pour effluents et eaux de nettoyage sur le site devront être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : L'ensemble des déchets produits par le refuge sont éliminés dans les filières adéquates. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans des conteneurs étanches. Pour les déchets issus des soins vétérinaires, ils sont repris par les vétérinaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : L'ensemble des déchets produits par le site sont éliminés par les filières adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun brûlage de déchet à l'air libre n'a été constaté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les chiens disposent d'un box intérieur et n'ont pas accès aux courettes extérieures la nuit. Les personnes extérieures au site n'ont pas accès librement aux box des chiens. Concernant le vis-à-vis, les courettes extérieures ne donnent pas sur une voie passante mais sur un champ, ce qui réduit fortement le risque de sollicitation des chiens par des stimuli extérieurs au site. De plus une partie des clôtures doit être refaite et l'installation d'un brise-vue sera mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Bruit-sirènes-avertisseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.2
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) a été constaté sur le site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite